*République Française*

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**SÉNAT**

**REPONSE AU QUESTIONNAIRE**
**RELATIF AU CONTROLE DE LA POLITIQUE EUROPEENNE**
**PAR LES PARLEMENTS NATIONAUX DANS LES ETATS MEMBRES**

***1° - Y a-t-il eu, depuis 1995, des modifications dans le rôle de votre Commission, dans son mode de fonctionnement, ou dans ses relations avec les autres organes de votre Parlement ?***

A l'occasion de la révision constitutionnelle du 25 janvier 1999, effectuée pour permettre la ratification du traité d'Amsterdam, le Parlement français a modifié l'article 88-4 de la Constitution afin d'étendre le contrôle parlementaire dans le domaine des affaires européennes.

Jusqu'alors l'Assemblée nationale et le Sénat ne pouvaient voter des résolutions que sur les projets communautaires comportant des dispositions de « nature législative » (au sens de la Constitution française).

Depuis janvier 1999, elles peuvent également voter des résolutions sur les projets d'actes de l'Union relevant des deuxième et troisième piliers.

De plus, le Gouvernement a désormais la faculté de soumettre aux Assemblées des textes qui, bien que n'ayant pas de caractère législatif au sens français, ont une certaine importance politique ou économique, afin de permettre le vote de résolutions à leur sujet.

Si le champ du contrôle parlementaire a ainsi été élargi, en revanche ses modalités ont été peu modifiées. Dans chaque Assemblée, la délégation pour l'Union européenne examine systématiquement les textes européens soumis en application de l'article 88-4. Sur les textes jugés les plus importants, une proposition de résolution est déposée ; elle est examinée par la commission compétente au fond ; la résolution finale est adoptée soit par cette commission, soit par la séance plénière. Sur les textes jugés moins importants, ou sur les textes importants si le calendrier le rend nécessaire, chaque délégation peut adresser directement au Gouvernement des observations.

***2° - Estimez-vous que votre Commission reçoit en temps utile les propositions législatives européennes ? Le protocole, annexé au traité d'Amsterdam, sur le rôle des***

***Parlements nationaux dans l'Union européenne, a-t-il apporté une amélioration à cet égard ?***

Les délais nécessaires pour saisir les deux Assemblées ont été progressivement raccourcis et sont aujourd'hui, en règle générale, réduits au minimum.

Le protocole annexé au traité d'Amsterdam n'a apporté aucune modification.

***3° - Estimez-vous que votre Commission dispose en règle générale d'un délai suffisant pour examiner ces propositions ? Le protocole susmentionné a-t-il apporté une amélioration à cet égard ,***

Les délais peuvent être insuffisants dans certains cas :

– textes relatifs aux relations économiques extérieures (accords commerciaux, accords de pêche, accords agricoles), particulièrement en fin de présidence ;

– décisions relevant de la PESC ;

– documents budgétaires rectificatifs.

Le protocole n'a apporté aucune amélioration.

***4° - C'est l'article 7 du Règlement intérieur du Conseil de l'Union européenne qui définit aujourd'hui la notion de « proposition législative » pour l'application du protocole. Estimez-vous satisfaisante la rédaction de l'article 7 du Règlement intérieur du Conseil de l'Union européenne ? Ou bien jugez-vous que certains actes classés comme non législatifs par cet article devraient être classés comme législatifs ? Le cas échéant, lesquels ?***

La rédaction de l'article 7 paraît restrictive. Tous les actes budgétaires et les accords interinstitutionnels devraient être inclus dans la notion d'« acte législatif »,ce qui permettrait aux parlements nationaux de bénéficier, pour l'examen de ces textes, du délai de six semaines garanti par le protocole d'Amsterdam.

***5° - Estimez-vous que votre Commission est informée suffisamment et en temps utile des travaux des commissions européennes des autres parlements nationaux ? Des améliorations vous paraissent-elles souhaitables à cet égard ?***

L'information reste insuffisante et des améliorations devraient être possibles, notamment en ayant recours aux nouvelles technologies.

***6° - Des membres de votre Commission participent-ils régulièrement à des réunions organisées par le Parlement européen ? Si oui, avez-vous des souhaits à formuler au sujet de ces réunions ?***

Les réunions ouvertes aux parlementaires nationaux sont jugées très utiles dans leur principe, dès lors qu'elles leur permettent de s'exprimer ; toutefois, dans certains cas, l'imprécision et l'instabilité de l'ordre du jour n'encouragent pas les parlementaires nationaux à participer de façon plus régulière.

---